

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ /) E C R E T N°94/165 /PRG/SGG

Portant création du Service National des
Grands Travaux et Marchés Publics

Le Président de la République,

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU- Le Décret 073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement ;

VU- Le Décret n° 272 du 03/12/86, portant création du Bureau d'Analyse des Projets et Marchés d'Etat.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ - Il est créé à la Présidence de la République un Service National de Contrôle des Grands Travaux et Marchés Publics, dénommé Service National des Grands Travaux et Marchés Publics, en abrégé "G T M".

ARTICLE 2/ - Le Service National des Grands Travaux et Marchés Publics est chargé de :

- superviser la passation des marchés publics conformément au Code des marchés publics ; et veiller à leur exécution ;

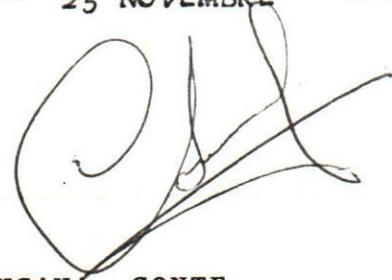
.../...

- assurer la coordination de la gestion et du contrôle des grands projets publics.

ARTICLE 3/ - La structure, l'organisation et le fonctionnement du Service National des Grands Travaux et Marchés Publics seront fixés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 4/ - Le présent DECRET qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du DECRET N° 272 du 03/12/86 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 NOVEMBRE 1994

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several sweeping strokes.

LANSANA CONTE